

**N° 7570****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---



---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés  
une possibilité de rendre publics les procès-verbaux du Bureau  
et de la Conférence des Présidents**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Sven Clement, Député): 30.4.2020*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

A l'ère de l'information et du numérique, une démocratie parlementaire moderne, comme celle du Grand-Duché, se doit une réglementation interne transparente et correspondant aux critères généraux des bonnes pratiques des Parlements.

La présente proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés vise à compléter l'actuelle disposition prévue par l'article 25 (8), alinéa 3, stipulant que les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des Présidents sont non publics, par un article unique visant à accroître la transparence des dits organes en introduisant une possibilité de rendre publics les procès-verbaux si une majorité de ses membres l'exige.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

**Art. 1** Dans le titre I, dans le chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (8) de l'Art. 25 est modifié comme suit :

(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

**Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des Présidents sont non publics, sauf décision contraire par simple majorité.**

**Les procès-verbaux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.**

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Article unique*

L'article unique vise à insérer au règlement de la Chambre des Députés une possibilité de rendre publics les procès-verbaux du Bureau de la Chambre, ainsi que de la Conférence des Présidents, si une majorité des membres de ces organes l'exigent.

Sven CLEMENT